



2026- 171

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public : travaux

NOUS, Maire délégué en charge de la voirie sur la commune de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL sise 15 route de Neufchâtel – 76270 MESNIERES EN BRAY** pour effectuer des **travaux de scellement de 2 avaloirs** au niveau de la RD149, rue Charles de Gaulle à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : **A compter du lundi 13 juillet 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026**, l'entreprise PRC SARL est autorisée à effectuer des travaux de scellement de 2 avaloirs, au niveau de la **RD149, rue Charles de Gaulle à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX (à proximité du carrefour avec la rue des Vallons, côté centre-ville)**.

ARTICLE 2 : **Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 6 juillet 2026.

Dominique LEPRON

Maire délégué en charge de la voirie

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

